



COMMISSION 3

Droits politiques

Première lecture

Rapport de minorité *Art. 301 al. 2 let. b (vote des étrangers)*

Signataires :

- Damien Fumeaux (UDC & Union des citoyens)
- Chantal Carlen (CVPO)
- Florent Favre (PDCVr)
- Damien Luisier (PDCVr)
- Adeline Crettenand (Valeurs Libérales-Radicales)
- Michael Kreuzer (SVPO und Freie Wähler)

15 juillet 2021

A. Introduction et considérations générales

À une très courte majorité, la commission 3 a décidé d'octroyer des droits politiques aux étrangères et étrangers résidents en Valais au niveau communal (sans accorder le droit d'éligibilité). De manière générale, la minorité conteste cette proposition pour les raisons évoquées ci-après.

B. Propositions et considérations de la minorité

1. Article 301 alinéa 2 lettre b

Les droits politiques, dont fait partie le droit de vote, revêtent une importance fondamentale dans une démocratie, a fortiori dans le système de démocratie « semi-directe » que nous connaissons en Suisse. Pour les exercer, il est indispensable d'avoir une bonne connaissance du canton et du pays afin de saisir les enjeux des scrutins, d'y être réellement intégré et d'avoir la volonté d'y vivre durablement pour prendre des décisions dans une logique de long terme. Dès lors, ces droits politiques ne peuvent être dissociés de la nationalité. Il est difficilement envisageable de les accorder à des personnes qui ne remplissent pas (encore) les conditions pour devenir Suisse ou qui ne souhaitent pas le devenir. Cela reviendrait à octroyer des droits sans demander en retour de se plier aux devoirs inhérents à la nationalité.

La naturalisation apparaît comme la meilleure manière d'obtenir des droits politiques. Elle permet tout d'abord de s'assurer que le requérant ou la requérante possède une bonne connaissance de notre pays, notre canton et de la commune dans laquelle il a fait sa demande de naturalisation, tant sur le plan du système politique, sa culture et son fonctionnement, que sur le plan humain et sociétal, de par son intégration et sa participation à la vie sociétale de sa commune. Elle permet également de contrôler la bonne maîtrise d'une langue nationale, ce qui est fondamental pour bien comprendre les enjeux des votations et pour interagir socialement. Enfin, elle permet de s'assurer du respect par les candidats des valeurs fondamentales de notre démocratie, telles que la liberté de conscience, de croyance, ou l'égalité entre femmes et hommes. Ces points ne sont pas (forcément) remplis par la simple possession d'un permis C, dont les critères d'obtention sont beaucoup plus souples que ceux de la naturalisation.

Pour obtenir ces droits, les personnes étrangères doivent effectuer une démarche personnelle. Il s'agit bien là d'un effort à consentir, mais d'un effort raisonnable. De surcroît, la naturalisation a en effet été grandement facilitée ces dernières années, que cela soit au niveau des conditions de fond (naturalisation facilitée pour la 3ème génération, abolition de l'obligation d'acquérir une bourgeoisie, etc.) que de la procédure (frais réduits).

De plus, offrir ces droits aux résidentes et résidents au bénéfice d'un permis C pourrait être considéré comme un affront par celles et ceux qui ont, jusqu'à présent, fait l'effort de la naturalisation. Que resterait-il alors comme intérêt à se faire naturaliser ?

Enfin, si la minorité de la commission est consciente du besoin de soutien à l'intégration des étrangères et étrangers vivant dans notre canton, elle estime toutefois que cela relève des tâches de l'état et que cela ne doit pas se faire par le biais de l'octroi de droits politiques.

L'octroi de droits politiques est le résultat d'un processus d'intégration réussi attesté par la naturalisation et non pas un instrument visant à l'intégration des personnes étrangères. Il nous semble de plus erroné d'octroyer automatiquement des droits politiques aux étrangères et aux étrangers au niveau communal, car en plus d'être organisée selon un système de démocratie « semi-directe », la Suisse est un état fédéral, avec trois niveaux de pouvoir possédant chacun leur indépendance, respectivement la Confédération, le Canton et la Commune. Même si le niveau d'indépendance (ou d'autonomie) dont jouit une commune est défini par le canton, le Valais se distingue par une autonomie communale forte.

Imposer l'octroi de droits politiques aux étrangères et étrangers au niveau communal nierait par là même l'importance que joue une commune sur le fonctionnement démocratique de notre pays et irait à l'encontre de l'autonomie de cette dernière.

La minorité de la commission demande ainsi de biffer la lettre b de l'alinéa 2 de l'article 301 sans proposition alternative.

Art. 301 Titularité des droits politiques

1 ...

² Sont titulaires des autres droits politiques communaux :

- a. les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune ;
- ~~b. les personnes de nationalité étrangère, âgées de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement, domiciliées dans le canton depuis au moins une année et domiciliées dans la commune.~~

3 ...

4 ...

5 ...

Le rapporteur de la minorité : **Damien Fumeaux**